

Annexe 1

Formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents

1. Généralités

1.1 Description du domaine spécialisé

La psychiatrie et la psychothérapie forensique pour enfants et adolescents est un domaine d'activité de la psychiatrie et de la psychothérapie pour enfants et adolescents dans lequel l'application des connaissances scientifiques et en matière de prise en charge des enfants et des adolescents s'étend aux questions juridiques. Elle englobe le domaine clinique en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents, l'enseignement et la recherche et s'exerce dans le contexte du droit pénal et du droit d'exécution des peines et mesures, du droit civil et du droit des assurances.

Ce domaine d'activité exige des connaissances et des aptitudes professionnelles spécifiques qui vont au-delà de la spécialisation en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents.

Le psychiatre forensique pour enfants et adolescents est un médecin spécialisé en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents dont l'activité porte essentiellement sur les expertises et traitements en psychiatrie forensique. Il met ses connaissances spécifiques à la disposition d'autres spécialistes, d'institutions et de la population. Il collabore étroitement avec d'autres disciplines, notamment avec la justice.

1.2 Objectifs de la formation approfondie

La formation approfondie en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents doit permettre aux candidats de rédiger eux-mêmes des expertises en psychiatrie forensique et d'appliquer des traitements en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents, notamment des psychothérapies, en respectant les règles éthiques et déontologiques propres.

2. Durée, organisation et autres dispositions

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

La formation approfondie spécifique dure 2 ans et doit être effectuée au sein d'établissements de formation approfondie reconnus dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents.

Un an au plus de la formation pour l'obtention du diplôme de formation approfondie peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée pour le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

Six mois au plus de la formation peuvent être accomplis sous forme d'assistantat dans un cabinet médical reconnu (cf. chiffre 5.2).

2.2 Autres dispositions

2.2.1 Titre de spécialiste

Les conditions d'obtention de la formation approfondie sont le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

2.2.2 Formation théorique

Conformément au catalogue des objectifs d'apprentissage, la formation postgraduée théorique comprend 180 crédits. Le candidat doit justifier le suivi des unités d'enseignement suivantes:

- bases propédeutiques (40 crédits): notions d'éthique et de déontologie, concepts juridiques, technique générale des expertises, notions fondamentales des traitements en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents.
- enseignement spécifique afin d'acquérir des connaissances approfondies dans les domaines des expertises en droit civil et pénal et des thérapies de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents (80 crédits, dont au moins 20 sous forme de séminaires et d'ateliers, et au moins 20 sous forme d'enseignement théorique).
- participation à des séances de formation continue reconnues par la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) comme des congrès, séminaires et workshops (60 crédits). Des publications scientifiques dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie forensique pour enfants et adolescents valent 5 crédits et au maximum 30 crédits peuvent être reconnus.

La SSPF publie une liste des formations reconnues et décide au cas par cas si elle reconnaît ou non des unités d'enseignement qui n'apparaissent pas sur cette liste. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la SSPF avant de participer à une telle formation.

Contrairement aux exigences des chiffres 2.2.3 à 2.2.6, les crédits pour la formation théorique ne peuvent pas être validés à la fois pour le titre de spécialiste et pour le titre de formation approfondie.

2.2.3 Expertises

À l'issue de la formation postgraduée, le candidat doit pouvoir attester au moins 20 expertises supervisées dont au moins 5 en droit pénal et au moins 5 en droit de la famille (sans supervision obligatoire par un titulaire de la formation approfondie).

La version complète de l'expertise doit être présentée au superviseur.

Chaque expertise supervisée est reconnue comme une heure de supervision.

2.2.4 Thérapies en psychiatrie forensique

Le candidat doit pouvoir attester au moins 10 thérapies supervisées en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents d'une durée minimale de 20 séances.

De plus, il doit pouvoir attester au moins 20 heures de supervision de thérapies.

2.2.5 Supervisions

En plus des 20 expertises et supervisions de thérapie, le candidat doit attester au moins 10 supervisions supplémentaires en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents. Ces supervisions peuvent porter sur des expertises dans toutes les branches juridiques ou sur des thérapies en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents.

2.2.6 Qualification du superviseur

Tous les superviseurs en psychiatrie et psychothérapie forensique sont porteurs du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents et de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents ou d'un titre de formation postgraduée jugé équivalent (cf. art. 39, RFP). Ils attestent qu'ils ont accompli la formation continue obligatoire conformément aux exigences de la SSPPEA.

2.2.7 Temps partiel

L'ensemble de la formation postgraduée peut être effectué à temps partiel (au minimum à 50%) (art. 32 RFP).

2.2.8 Formation postgraduée à l'étranger

Conformément à l'article 33 de la RFP, les stages de formation postgraduée accomplis à l'étranger peuvent être reconnus. Si la formation postgraduée a été entièrement ou partiellement acquise à l'étranger, un an de formation postgraduée ou d'activité dans une fonction dirigeante doit être accompli en Suisse dans un établissement de formation postgraduée reconnu en psychiatrie et psychothérapie forensique. Durant cette année, le candidat doit se familiariser avec le droit suisse.

3. Contenu de la formation approfondie (objectifs d'apprentissage)

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Le caractère contraignant des différents objectifs de formation est déterminé par le logbook.

3.1 Généralités

La formation postgraduée prend en considération de manière équivalente les domaines des expertises et des thérapies en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents dans leurs dimensions psychiques, sociales et biologiques. Les titulaires de la formation approfondie sont en mesure de rédiger des expertises psychiatriques forensiques pour enfants et adolescents, même complexes, et de conduire des thérapies de manière autonome.

3.2 Catalogue des objectifs d'apprentissage

Au long de sa formation, le candidat acquiert les connaissances et aptitudes mentionnées sous 3.2.1 et 3.2.2.

3.2.1 Connaissances

Connaissances générales:

- Histoire de la psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Notions d'éthique et de déontologie en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Bases juridiques en matière de droits du patient

- Victimologie
- Définition du rôle du psychiatre et psychothérapeute pour enfants et adolescents dans sa fonction d'expert, de thérapeute
- Secret de fonction et secret médical
- Audition de mineurs

Connaissances juridiques de base:

- Connaissances de base du droit pénal suisse des mineurs et du droit d'exécution des peines et mesures
- Connaissances de base du droit civil suisse

Droit pénal des mineurs

- Culpabilité et responsabilité pénale
- Éléments principaux du procès pénal des mineurs
- État des faits
- Connaissances de base de la procédure pénale applicable aux mineurs

Droit civil

- Domaine réglementaire
- Déroulement du procès civil
- Concepts clés du droit civil
- Connaissance des mesures de protection des mineurs (du droit des enfants)
- Connaissance du rôle et des procédures des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, en particulier concernant le placement à des fins d'assistance et les curatelles
- Connaissances de base du droit matrimonial, du droit du divorce

Thérapies en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents

- Droits et obligations du thérapeute en cas de mesures de droit pénal des mineurs
- Secret professionnel et contrat thérapeutique
- Méthode de travail des commissions professionnelles interdisciplinaires
- Autorité d'exécution des peines des mineurs
- Pluralité et intégration des modèles thérapeutiques
- Différences entre les traitements psychiatriques pour adolescents en milieu carcéral et lors d'une mesure de placement

3.2.2 Aptitudes

Aptitudes de base:

Le psychiatre forensique pour enfants et adolescents maîtrise l'évaluation de:

- Aspects de psychiatrie du développement
- Responsabilité pénale des mineurs
- Pronostic et calcul du risque chez les mineurs
- Mesures pénales chez les adolescents
- Conséquence d'un handicap chez les mineurs
- Aptitude à la détention chez les enfants et les adolescents
- Aspects de protection des mineurs
- Besoin d'une prise en charge éducative particulière
- Nécessité et forme d'un placement
- Capacité d'éducation

Technique de base dans les expertises:

Le psychiatre forensique pour enfants et adolescents est à même de

- Assumer les tâches et le rôle de l'expert correctement
- Rédiger des expertises conformes aux normes de qualité usuelles et aux exigences juridiques
- Planifier un examen en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Évaluer des dossiers et des rapports préliminaires
- Effectuer une investigation irréprochable en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Poser l'indication à des examens complémentaires
- Prendre en compte le milieu familial et social lors de l'investigation pour l'expertise
- Déterminer le niveau de fonctionnement social
- Identifier et décrire des traits de personnalité pertinents d'un point de vue forensique
- Déduire et présenter un diagnostic de façon reproductible
- Transposer des notions de droit
- Formuler des réponses aux questions d'expertise correctement
- Rédiger des expertises multidisciplinaires
- Expliquer les conclusions des expertises devant le tribunal
- Évaluer les conséquences psychiatriques d'une détention

Domaine du droit civil

Le psychiatre forensique pour enfants et adolescents est en mesure de

- Évaluer la nécessité de mesures tutélaires
- Évaluer si les conditions d'un placement à des fins d'assistance sont remplies
- Proposer d'un point de vue psychiatrique l'attribution de l'enfant en cas de divorce, séparation, notamment dans le cas de familles très litigieuses ou de parents souffrant d'une maladie psychique
- Évaluer la capacité éducative de personnes exerçant une activité d'encadrement
- Identifier et évaluer le risque d'aliénation d'un parent dans le cadre de situations familiales conflictuelles chez les enfants et adolescents concernés

Domaine de la thérapie forensique

Le psychiatre forensique pour enfants et adolescents

- Est capable de gérer les situations avec obligation de traitement
- Est capable de poser correctement l'indication pour les mesures de contraintes (p. ex. immobilisation et médication forcée)
- Connaît les psychotropes couramment utilisés dans le domaine forensique et les utilise selon les règles en la matière
- Est capable d'évaluer le caractère acceptable de peines privatives de liberté chez des mineurs
- Peut travailler de façon interdisciplinaire avec des collaborateurs de l'exécution des peines et des mesures pour mineurs
- Est capable de rédiger des rapports de thérapie qui répondent aux exigences de la psychiatrie forensique pour enfants et adolescent et aux exigences juridiques
- Peut évaluer le caractère acceptable et les conséquences de la détention chez des adolescents
- Est en mesure de gérer la violence et les agressions d'enfants et d'adolescents
- Peut évaluer les indications différentielles de modèles et buts des thérapies
- Sait appliquer des techniques spécifiques de traitement
- Maîtrise la gestion des risques dans la thérapie d'adolescents dangereux et susceptibles de récidive
- Est en mesure d'évaluer l'effet de la thérapie
- Peut travailler en équipe au sein de la thérapie

- Est à même d'utiliser des thérapies adjuvantes
- Est en mesure de définir la fin du traitement sur la base de marqueurs
- Maîtrise des concepts de traitement pour des diagnostics et groupes de délits spécifiques, comme les délinquants sexuels, les délinquants violents, les personnes souffrant d'addiction et les adolescents au faible niveau de fonctionnement social
- Connaît les concepts du traitement orienté sur le délit chez les enfants et les adolescents et sait les appliquer.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

Lors de l'examen, le candidat doit démontrer qu'il possède les connaissances et aptitudes mentionnées au point 3. Il est en mesure de comprendre des problèmes complexes en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents et de leur trouver une solution adéquate.

4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen correspond au catalogue des objectifs d'apprentissage et aux exigences contenues au point 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Election

Le président et les autres membres de la commission d'examen sont élus tous les quatre ans par l'assemblée générale de la SSPF. Les réélections sont possibles.

4.3.2 Composition

La commission d'examen réunit 4 personnes et se compose comme suit:

- Le président de la commission d'examen
- Un représentant (fonction de dirigeant) d'une institution universitaire de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Deux autres titulaires de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique d'enfants et d'adolescents

Le président siège au Comité de la SSPF. Tous les membres de la commission d'examen doivent être titulaires et membres ordinaires de la SSPF. Les différentes régions linguistiques doivent être équitablement représentées. Le président de la commission d'examen départage en cas d'égalité des voix.

La commission d'examen peut faire appel à des experts et examinateurs supplémentaires pour la rédaction des questions de l'examen et la passation des examens. Le président de la commission d'examen se charge de les convoquer.

Un collaborateur scientifique d'un institut universitaire d'enseignement médical peut, sur invitation du président de la commission d'examen, participer aux réunions de la commission comme conseiller externe.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen a les tâches suivantes:

- Organisation et réalisation des examens
- Définition des lieux et dates d'examen
- Définition du type d'examen et de l'ampleur de l'examen
- Préparation des questions de l'examen et désignation des experts pour leur rédaction
- Désignation des examinateurs
- Évaluation et communication des résultats de l'examen
- Définition des taxes d'examen
- Contrôle et révision périodiques du règlement d'examen

4.4 Type d'examen

L'examen se compose de deux parties: une partie théorique écrite et une partie pratique orale.

4.4.1 Partie théorique écrite

Dans la partie théorique écrite, le candidat a une heure pour répondre à 15 questions à choix multiple. Le président de la commission d'examen choisit les questions dans un catalogue établi par la commission d'examen et régulièrement mis à jour. L'examen est réussi quand 10 questions au moins ont reçu une réponse correcte.

4.4.2 Partie pratique orale

Dans la partie pratique orale, le candidat reçoit l'histoire d'un cas de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents détaillé sur 20 à 30 pages imprimées comprenant tous les aspects essentiels d'un cas concret, mais sans résumé ni évaluation. La commission d'examen lui indique sur quelles questions il doit se prononcer. Le candidat a 90 minutes pour étudier le cas et préparer sa propre évaluation, qu'il expose ensuite aux examinateurs dans l'entretien d'examen. La durée de cet entretien avec les experts est d'env. 60 minutes. Cet entretien peut également aborder des questions relatives à d'autres thèmes du catalogue des objectifs d'apprentissage.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

L'examen peut être passé au plus tôt durant la deuxième année de formation postgraduée réglementaire. N'est admis à l'examen pratique oral que le candidat ayant réussi la partie théorique écrite.

4.5.2 Admission à l'examen

Ne sont admis à l'examen que les candidats qui disposent d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu.

4.5.3 Date et lieu d'examen

La partie théorique écrite de l'examen est organisée une fois par an, en un lieu central.

La partie pratique orale de l'examen est décentralisée au gré des besoins.

Le lieu et la date de l'examen, le délai d'inscription, les taxes d'examen ainsi que les conditions d'admission et les autres modalités d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses et sur le site Web de la SSPF.

4.5.4 Procès-verbaux

Si le candidat est d'accord, l'examen pratique oral est enregistré; dans ce cas, il n'est dressé qu'un procès-verbal court. Sinon, un procès-verbal écrit détaillé est rédigé. L'enregistrement et les notes écrites sont détruits dès que le candidat a reçu le document avec le titre de formation approfondie. Si l'examen n'est pas réussi, les documents sont conservés jusqu'à ce que la décision d'échec soit passée en force de chose jugée.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen écrit théorique ainsi que l'examen oral pratique ont lieu en français ou en allemand au choix du candidat. La partie orale peut aussi avoir lieu en italien si le candidat et l'examineur sont d'accord.

4.5.6 Taxes d'examen

La participation à l'examen est soumise au paiement d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé par la commission d'examen. En cas de retrait de l'inscription, la taxe n'est remboursée que si l'inscription est annulée 10 jours au moins avant le début de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de «justes motifs».

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen donnent lieu à l'appréciation «réussi» ou «non réussi». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque les deux parties de l'examen ont été passées avec succès. L'appréciation finale est «réussi» ou «non réussi».

4.7 Communication, répétition de l'examen et recours

4.7.1 Communication des résultats

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat en y indiquant les voies de droit.

4.7.2 Répétition de l'examen

Le candidat peut repasser les deux parties de l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

4.7.3 Opposition

La décision de non-réussite de l'examen peut être contestée dans les 60 jours auprès de la commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier, ambulatoire et cabinet médical)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation approfondie soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).

- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un candidat peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- L'établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.
- Les médecins en formation ont toujours à leur disposition au moins 2 revues spécialisées dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne.

5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

La reconnaissance des services hospitaliers et ambulatoires pour 2 ans repose sur l'offre clinique, l'offre de formation approfondie et la taille. Les cabinets médicaux avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents peuvent être reconnus pour 6 mois.

Tous les établissements de formation postgraduée reconnus en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents en catégorie A, B, C sont reconnus pour la psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents dans la mesure où ils remplissent les conditions supplémentaires suivantes:

Services hospitaliers et services ambulatoires (reconnaissance maximale: 2 ans)

Organisation

- Organisation bien définie du service/du département/de la clinique de psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents
- Equipe interdisciplinaire (pédopsychiatres et psychologues pour enfants et adolescents)
- Évaluations (expertises) interdisciplinaires et multidimensionnelles institutionnalisées en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents et traitement de cas de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Activité régulière de conseil en psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et d'adolescents fixée par contrat auprès d'institutions d'exécution des peines et de Services de psychiatrie pour enfants et adolescents

Equipe médicale

- Responsable à plein temps (au moins 80%)
- Responsable avec activité d'enseignement en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents (chargé de cours en médecine, psychologie ou droit dans une université ou une haute école; chargé de cours pour les médecins spécialistes, psychologues et juristes dans le cadre de la SSPF)
- Respect du devoir de formation continue
- Rapport médecins en formation – médecins-cadres < 2, 5:1

Formation postgraduée théorique

- Formation postgraduée structurée interne (au moins 2h par semaine)
- Journal Club (1x par mois)
- Possibilité d'exercer une activité scientifique

Formation postgraduée pratique

- Supervision externe par un superviseur détenteur de la formation approfondie en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents
- Enseignement, seul ou en coopération avec d'autres cliniques, de l'ensemble du catalogue des objectifs d'apprentissage dans les domaines des thérapies et expertises

Cabinets médicaux (reconnaissance maximale: 6 mois)

- Le détenteur du cabinet doit attester qu'il a exercé pendant 2 ans au moins en tant que chef de clinique, médecin adjoint, médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
- Le détenteur du cabinet médical travaille au moins à 50% dans le cabinet et ne peut pas en même temps être responsable d'un établissement de formation postgraduée
- Le cabinet procède majoritairement à des examens et thérapies en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents (au moins 2/3 des contacts de patients)
- Le détenteur du cabinet ne peut embaucher simultanément qu'un candidat
- Le détenteur du cabinet rédige un cahier des charges et conclut un contrat de formation postgraduée avec le candidat
- Le candidat dispose de son propre poste de travail
- Le détenteur du cabinet propose au moins 2 heures par semaine de cours pratique ou de supervision
- Le candidat a la possibilité de suivre des sessions de formation postgraduée

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée sont validés dans la mesure où ils satisfont aux conditions du présent programme et à la Règlementation pour la formation postgraduée (RFP). Il faut notamment s'assurer que l'établissement de formation postgraduée en question remplissait les critères cités au ch. 5 durant la période concernée.
- 6.2 Les périodes d'activité d'au moins 6 mois effectuées avant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée dans une fonction de cadre au sein d'une institution de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents (médecin-chef, médecin adjoint ou chef de clinique) sont validées comme périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont validées que si l'établissement de formation remplissait alors les critères cités au ch. 5.
- 6.3 Les titulaires du Certificat en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents SSPF reçoivent sur demande le titre de formation approfondie dans la mesure où ils ont suivi les sessions de formation continue exigées et l'ont demandé à la Commission des titres dans les 4 ans suivant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée.

- 6.4 Les demandes de reconnaissance des périodes de formation postgraduée et d'activité selon les ch. 6.1 et 6.2 doivent être présentées dans les 10 ans suivant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée. Si les demandes arrivent plus tard, les périodes de formation postgraduée et d'activité suivies avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée ne seront plus reconnues.
- 6.5 Les candidats en formation postgraduée en vue de l'obtention du certificat obtiennent, sur demande, la reconnaissance de toutes les périodes de formation postgraduée théoriques et pratiques accomplies dans le cadre du cursus du Certificat en psychiatrie forensique SSPF pour la formation approfondie.
- 6.6 Tout candidat qui, dans les 5 ans avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée, a exercé en tant que spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents à titre indépendant et consacré au moins 2/3 de son activité à la psychiatrie forensique, obtient la formation approfondie aux conditions facilitées suivantes:
- Les périodes de formation postgraduée effectuées selon le ch. 2.1 dans des établissements de formation postgraduée reconnus selon le ch. 5 n'ont pas besoin d'être attestées.
 - L'attestation de supervision d'expertises et de thérapies au sens des ch. 2.2.3 et 2.2.4 du programme est superflue.
- Le candidat doit toutefois attester qu'il a rédigé au moins 40 expertises, dont au moins 10 de droit pénal et qu'il a mené au moins 10 thérapies forensiques. Il doit également fournir une liste numérotée et anonymisée des expertises et thérapies accomplies. Dans cette liste, la Commission des titres choisit au hasard 3 expertises et 2 thérapies pour en évaluer la qualité.
- 6.7 La participation à l'examen est obligatoire y compris pour l'obtention de la formation approfondie d'après les dispositions transitoires, sauf pour les détenteurs du Certificat en psychiatrie forensique pour enfants et adolescents SSPF. L'examen aura lieu pour la première fois au début 2014.

Date de mise en vigueur: 1^{er} janvier 2014